

Gouvernement du Québec

## Décret 1128-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 900 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels

ATTENDU QUE Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 annonçait un appui de 1 500 000 \$ sur cinq ans à cet organisme afin d'appuyer notamment la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'approbation préalable du gouvernement est nécessaire pour autoriser l'octroi de cette contribution financière puisque celle-ci porte à plus de 1 000 000 \$ le montant octroyé à cet organisme pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 aux fins notamment de la promotion et de l'attraction d'investissements étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant

maximal de 900 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, soit 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Québec International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 900 000 \$ à Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec, soit 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, pour la promotion et l'attraction d'investissements étrangers, de sièges sociaux et de centres décisionnels;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Québec International, corporation de développement économique pour la région de Québec laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67563

Gouvernement du Québec

## Décret 1129-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT le Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises

ATTENDU QUE lors du discours sur le budget 2017-2018 du 28 mars 2017, le gouvernement a annoncé la mise en place du Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises doté d'une enveloppe d'intervention de 50 000 000 \$ sur cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir la reprise collective d'entreprises pour faire face au vieillissement des entrepreneurs québécois et favoriser le maintien de la propriété des entreprises et emplois au Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière que le gouvernement peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE le Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce programme, dont l'administration est confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science

et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## PROGRAMME D'APPUI À LA REPRIS COLLECTIVE D'ENTREPRISES

### CADRE NORMATIF

#### 1. Raison d'être du Programme

Une étude du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI), en 2010, démontrait qu'avec le vieillissement de sa population, le Québec devrait compter, en 2018, 25 000 entrepreneurs de moins qu'en 2008, ce qui représente une diminution de près de 15 %.

Les plus récentes données confirment qu'un tel scénario est réaliste, puisqu'au cours des dernières années le nombre d'entrepreneurs approchant l'âge de la retraite n'a cessé d'augmenter. De plus, l'arrivée de nouveaux entrepreneurs est demeurée relativement modeste.

Dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020, le gouvernement a mis en place la Table de concertation Repreneurs collectifs (Table) qui a pour mandat de déposer des recommandations permettant de contribuer avec efficacité à la reprise collective d'entreprises au Québec.

En réponse aux recommandations de la Table, le gouvernement a annoncé, le 28 mars 2017, dans le Plan économique du Québec – Budget 2017-2018, la mise en place du Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises (PARC).

La relève entrepreneuriale constitue un défi important pour le Québec. Avec le vieillissement des entrepreneurs, le nombre d'entreprises québécoises mises en vente est appelé à connaître une croissance significative dans les années à venir. Un des enjeux consiste à maintenir la propriété de ces entreprises et leurs emplois sur le territoire québécois.

La reprise collective constitue une des solutions pour répondre à cet enjeu. De plus, les coopératives s'enracinent plus fortement dans les milieux où elles opèrent, puisqu'elles existent pour offrir des biens et services à leurs membres et contribuent à dynamiser les collectivités.

Dans nombre de situations, les employés, consommateurs, fournisseurs ou autres acteurs du milieu regroupés en coopératives peuvent difficilement rassembler les capitaux nécessaires pour acquérir une part importante ou l'ensemble d'une entreprise.

Le Programme d'appui à la reprise collective d'entreprises permettra aux coopératives de bénéficier d'une aide financière à des conditions avantageuses pour l'achat complet ou partiel d'une entreprise.

La mesure permettra de compléter la mise de fonds des acquéreurs organisés en coopérative et de créer un effet de levier pour le financement de reprises d'entreprises de plus grande taille tout en diminuant la charge financière des repreneurs.

## **2. Modalités générales et administration du Programme**

Le gouvernement est responsable du Programme et en confie la gestion à Investissement Québec (IQ) dans le cadre du Fonds du développement économique.

Le Programme entre en vigueur à sa date d'approbation et se terminera le 31 mars 2022.

Dans le texte, le terme quasi-équité désigne un financement remboursable, ayant l'une des caractéristiques suivantes :

—le remboursement du capital peut s'effectuer sur une longue période (10 ans et plus), incluant un moratoire de remboursement sur le capital pour au moins les deux premières années.

—Une prise de participation dont le rachat présumé ou prédéterminé ne débutera pas avant la fin de la troisième année (aussi nommée capital patient).

## **3. Objectifs**

Le Programme vise à offrir une aide financière de type quasi-équité lors de l'achat complet d'une entreprise par une coopérative. Le Programme, par son effet de levier, permettra de réunir les capitaux nécessaires pour concrétiser les reprises collectives.

Dans le cas d'une reprise partielle de l'entreprise, le Programme aura pour effet de diminuer les charges financières, ce qui permettra d'accroître significativement la capacité d'acquisition d'actions de l'entreprise visée.

Le programme vise également à créer un effet de levier pour le financement de reprises d'entreprises de plus grande taille tout en diminuant la charge financière des repreneurs et à maintenir la propriété de ces entreprises et leurs emplois sur le territoire québécois.

## **4. Enveloppe d'intervention**

Le montant total des interventions financières accordées en vertu du Programme ne peut excéder cinquante millions de dollars (50 000 000 \$), pour sa durée jusqu'en 2022.

## **5. Admissibilité**

### **Généralités**

L'aide financière est accordée à une coopérative pour l'achat complet d'une entreprise (par ses actifs ou ses actions) ou l'acquisition partielle des actions d'une entreprise.

La coopérative devra démontrer une viabilité à moyen et long terme pour obtenir l'aide financière.

### **Clientèles admissibles**

Les coopératives, fédérations ou confédérations de coopératives, légalement constituées en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2).

Pour les projets visant l'achat complet d'une entreprise, les coopératives de travailleurs actionnaire (CTA) ne seront pas admissibles au présent Programme, et ce, à l'exception des CTA se transformant en coopérative de travail ou en coopérative de solidarité, à la suite de l'acquisition complète de l'entreprise.

Par ailleurs, pour l'achat partiel des actions d'une entreprise, seules les CTA seront admissibles à ce volet.

Dans le texte, l'expression « coopérative » inclut l'ensemble des clientèles admissibles, en tenant compte des spécificités d'admissibilité indiquées dans cette section.

### **Projets admissibles pour l'achat complet d'entreprises**

Les opérations économiques des entreprises acquises en totalité (par l'achat des actifs ou des actions) incluant leurs filiales, s'il y a lieu, devront être exploitées en mode coopératif, que ce soit en étant intégré dans une coopérative existante ou en devenant une nouvelle coopérative.

Un ratio de capitalisation ajusté (avoir net ajusté des financements de quasi-capitaux propres) minimal de 35 %, après la réalisation de la transaction, est exigé. Ce ratio devra être démontré à l'aide d'états financiers pro forma crédibles.

## Projets admissibles pour l'achat partiel d'actions d'entreprises

Au moins 75 % des travailleurs québécois de l'entreprise visée par une acquisition partielle d'actions doivent adhérer à la CTA pour que celle-ci soit admissible au Programme.

Dans le cas de l'achat d'une partie des actions d'une entreprise par une coopérative, celle-ci, pour être admissible au présent volet, doit acquérir des actions procurant au moins 15 % des droits de vote de l'entreprise opérante et doit déposer un plan visant à en devenir majoritaire dans une période n'excédant pas 10 ans.

## Secteurs économiques admissibles et restrictions

Le Programme priorise les entreprises du secteur manufacturier et tertiaire moteur (comprenant le numérique). Cependant, l'ensemble des secteurs d'activités économiques sont admissibles au Programme, à l'exception de quelques exclusions ayant les particularités suivantes :

— Entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

— Institutions financières et secteur des assurances;

— Entreprises dont l'activité principale (en termes de chiffre d'affaires) consiste à la location ou l'achat d'immeuble à logements résidentiels.

Par ailleurs, les coopératives ou les entreprises dont les activités dérogent aux lois et aux règlements ou vont à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination ne sont pas admissibles au programme.

## 6. Demande d'aide et critères d'appréciation

La coopérative qui souhaite obtenir une aide financière pour la réalisation d'un projet dans le cadre du Programme peut déposer une demande en tout temps accompagnée des documents suivants :

— les états financiers des trois dernières années de la coopérative, s'il y a lieu;

— les états financiers des trois dernières années de l'entreprise à acquérir;

— la description détaillée du projet (plan d'affaires, projections financières, etc.);

— le dernier rapport annuel de la coopérative, le cas échéant;

— tout autre document jugé pertinent pour l'analyse de la demande.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant, notamment, une appréciation des critères suivants :

— la viabilité économique de l'entreprise rachetée;

— la structure financière de la coopérative après la réalisation du projet d'acquisition;

— la qualité de gestion de la coopérative et de l'entreprise pour les achats partiels;

— le secteur d'activité et le marché d'intervention;

— la capacité de remboursement de ses prêts;

— l'effet de levier de l'intervention;

— la capacité de réinvestissement de la coopérative;

— l'ancrage dans le milieu (soutien);

— le maintien et la création d'emplois.

IQ sera également responsable de l'acceptation des projets et du suivi administratif en découlant.

L'objectif de base du Programme étant d'augmenter l'effet de levier pour le financement des reprises collectives, IQ devra favoriser l'inclusion d'autres partenaires financiers en équité ou quasi-équité dans le montage financier des transactions.

Pour l'ensemble de l'enveloppe d'intervention, le gouvernement vise à atteindre un niveau de financement en provenance des partenaires financiers équivalent à 10 % de la valeur des projets en équité ou en quasi-équité.

Une coopérative peut se prévaloir du Programme plus d'une fois. Chaque projet sera analysé individuellement. Cependant, l'aide financière totale combinée de l'ensemble des interventions effectuées auprès d'une coopérative ne pourra pas dépasser l'aide financière maximale prévue pour une seule intervention.

## 7. Aide financière et modalités

### Aide financière – condition générale

L'aide financière prend la forme d'un prêt. Le soutien accordé à un projet est d'un minimum de 100 000 \$ jusqu'à un maximum de 2 000 000 \$. Ces prêts se feront sans garantie, à l'exception des aides accordées pour les achats partiels d'actions.

La durée de l'aide financière peut s'échelonner sur une période maximale de 15 ans.

Le taux d'intérêt chargé sera équivalent au taux des obligations émises par le gouvernement du Québec pour un terme de cinq ans, majoré de 1,25 point de pourcentage. Le taux du prêt sera fixe pour le premier terme de cinq ans.

À la fin de cette période, le taux d'intérêt sera revu et fixé sur la même base, selon le taux en vigueur à ce moment, et ce, pour une période additionnelle de cinq ans. Les mêmes conditions s'appliquent pour le renouvellement après 10 ans.

De plus, le Programme offre une réduction des intérêts chargés aux coopératives, par une prise en charge dégressive des intérêts sur cinq ans. Cette prise en charge correspond à :

— 100 % des frais d'intérêts pour la première année de remboursement du prêt;

— 80 % des frais d'intérêts pour la deuxième année de remboursement du prêt;

— 60 % des frais d'intérêts pour la troisième année de remboursement du prêt;

— 40 % des frais d'intérêts pour la quatrième année de remboursement du prêt;

— 20 % des frais d'intérêts pour la cinquième année de remboursement du prêt.

Toutes les coopératives pourront effectuer des remboursements de capital par anticipation sans pénalité.

#### **Modalités de l'aide financière lors du rachat complet d'une entreprise**

L'aide financière pour l'acquisition d'actifs ne peut excéder 25 % de la valeur des actifs totaux de l'entreprise.

Dans le cas de l'achat complet des actions de l'entreprise, l'aide financière peut atteindre 80 % du coût du capital-actions, mais ne peut excéder l'équivalent de 25 % de la valeur des actifs totaux de l'entreprise.

La mise de fonds requise dans ce volet doit être équivalente au moins au tiers de l'aide octroyée dans le cadre du Programme.

À la demande de la coopérative, le remboursement du capital sur l'aide financière accordée peut être reporté pendant une période maximale de trois ans à compter du déboursement du prêt (moratoire de remboursement de capital). Cette période peut être de moindre durée et est fixée par IQ.

À la suite de la période de moratoire, le remboursement du capital s'effectuera en partie sur une base mensuelle fixe et en partie sur une base annuelle variable.

#### **Modalités de l'aide financière lors de l'achat partiel des actions d'une entreprise**

Dans le cas de l'achat partiel des actions d'une entreprise, IQ peut accorder une aide financière pouvant atteindre 80 % du coût du capital-actions à acquérir.

Aucune période moratoire de remboursement de capital ne s'applique pour cette catégorie de projet.

Les actions acquises dans le cadre de l'aide financière pourront être prises en garantie.

Les coopératives effectuent leurs remboursements sur une base fixe mensuelle.

La mise de fonds requise d'une coopérative est d'au moins 15 % de la valeur de l'aide octroyée dans cadre du Programme.

#### **Cumul des aides gouvernementales**

Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas excéder 90 % du coût total du projet.

Sont inclus dans le cumul des aides gouvernementales : les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation au capital, les prêts et les garanties de prêt des autres ministères, organismes et entreprises des gouvernements provincial et fédéral, ainsi que, le cas échéant, des organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Sont également inclus les fonds d'intervention, dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple : MRC, Société d'aide au développement des collectivités, etc.).

#### **8. Reddition de compte**

Lors d'un financement, des conditions préalables au déboursement sont incluses à l'offre de prêt en fonction des particularités des projets et du montage financier.

Un suivi annuel du dossier est effectué auprès de la coopérative et valide, notamment :

— l'évolution de l'entreprise en termes financiers (états financiers et ratios);

— le nombre d'emplois créés ou sauvegardés.



## 9. Résultats visés

Le Programme vise les résultats suivants :

— contribuer par son effet de levier à l'augmentation de l'investissement privé au Québec;

— soutenir 100 projets de reprises collectives sur cinq ans;

— contribuer à sauvegarder ou créer 3 000 emplois partout au Québec;

— maintenir en activité des petites et moyennes entreprises, et ce, dans les diverses régions du Québec.

## 10. Évaluation

IQ fournira annuellement au MESI une liste des aides financières consenties en vertu du Programme, au plus tard deux mois après la fin de l'exercice financier (1<sup>er</sup> avril au 31 mars suivant).

L'évaluation du Programme sera réalisée par le MESI. Un cadre de suivi et d'évaluation préliminaire sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 31 mai 2018 et le rapport d'évaluation au plus tard le 31 janvier 2022.

De plus, le Programme sera également évalué dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 pour ses opérations effectuées jusqu'en 2020.

67564

Gouvernement du Québec

### Décret 1130-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 24 novembre 2017

ATTENDU QUE la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur se tiendra à Dieppe (Nouveau-Brunswick), le 24 novembre 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre des Finances, monsieur Saul Polo, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur qui se tiendra le 24 novembre 2017;

QUE la délégation officielle du Québec, outre l'adjoint parlementaire du ministre des Finances, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé aux politiques économiques, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

— Monsieur Olivier Lemieux Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément au mandat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67565

Gouvernement du Québec

### Décret 1131-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire et d'exploiter la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur, d'une longueur de 42,5 kilomètres, en vue de relier le poste du Grand-Brûlé, situé sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant, à une ligne à 120 kV existante, située entre les postes de Saint-Sauveur et de Sainte-Agathe-des-Monts, afin de répondre à la croissance anticipée de la demande d'énergie dans la région des Laurentides;